



RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

N° Spécial

10 avril 2017

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° Spécial DRH du 10 avril 2017

SOMMAIRE

Arrêté	Date	DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES	Page
DRH n° 2017-04	29.03.2017	Arrêté préfectoral constituant la Commission Locale d'Action Sociale des Hauts-de-Seine	3

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

**Arrêté préfectoral DRH n° 2017-04
constituant la Commission Locale d'Action Sociale des Hauts-de-Seine**

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant statut général de la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat,

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat,

VU le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère de l'outre-mer,

VU l'avis émis par la Commission Nationale d'Action Sociale lors de sa séance plénière du 30 juin 2015.

VU l'arrêté ministériel n° NOR INT A1517214A du 9 juillet 2015, relatif aux Commissions Locales d'Action Sociale et au réseau d'action sociale du ministère de l'Intérieur,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-07 du 8 juillet 2015 portant répartition des sièges de la Commission Locale d'Action Sociale,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-08 du 10 septembre 2015 constituant la commission locale d'action sociale,

CONSIDERANT les résultats des élections professionnelles aux comités techniques de proximité des personnels actifs de la police nationale et de préfecture du mois de décembre 2014,

CONSIDERANT le courrier électronique en date du 27 février 2017 de la CGT, des personnels de préfecture,

CONSIDERANT le courrier en date du 7 mars 2017 du syndicat de l'UNSA police,

CONSIDERANT le courrier en date du 14 mars 2017 du syndicat ALLIANCE, police

CONSIDERANT le courrier électronique en date du 24 mars 2017 du syndicat Interco-CFDT des personnels de préfecture,

SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

A R R E T E

ARTICLE I – Il est institué dans le département des Hauts-de-Seine une Commission Locale d'Action Sociale. L'assemblée plénière est composée de 17 membres et de 5 membres de droit.

La Commission Locale d'Action Sociale est composée de la façon suivante :

- a) 5 membres de droits (article II du présent arrêté),
- b) 1 vice-président élu lors de la séance plénière d'installation de la Commission Locale d'Action Sociale,
- c) 17 membres représentant les principales organisations syndicales représentatives des personnels du Ministère de l'Intérieur.

ARTICLE II – Les membres de droits, ou leur représentant sont :

- ✓ le Préfet,
- ✓ le Haut Fonctionnaire de zone de défense et de sécurité,
- ✓ le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité des Hauts-de-Seine,
- ✓ le Chef du service local d'action sociale du ministère de l'intérieur,
- ✓ un assistant de service social.

Le commandant interdépartemental du groupement de gendarmerie, ou son représentant siège en qualité de personnalité qualifiée.

Représentants des personnels relevant des services de la police nationale :

7 sièges pour ALLIANCE

Titulaire	M. Emmanuel LANDREAU ROULOIS	Suppléant	M. Jean-François
Titulaire	M. Emmanuel CRAVELLO	Suppléant	M. Erwan LE ROY
Titulaire	M. Jérôme BONNETI	Suppléant	M. Olivier GARITO
Titulaire	M. Christophe HENNO	Suppléant	M. Khalid BOUSIHMAD
Titulaire	M. Fabrice SCHWEITZER	Suppléant	M. Johan AMHARECH
Titulaire	M. Laurent LEFEBVRE	Suppléant	M. Amandine VANHOVE
Titulaire	M. Didier PUJO	Suppléant	M. Christian NEPOS

4 sièges pour UNITE SGP POLICE/FO

Titulaire	M. Mickaël COTREZ	Suppléant	Mme Magali ROUAULT
Titulaire	M. Fabrice GODQUIN	Suppléant	M. Pierre MENDES
Titulaire	M. Sébastien HERITIER	Suppléant	M. Marc BONOT
Titulaire	Jérôme VICART	Suppléant	M. Sébastien PELLAN

1 siège pour UNSA POLICE

Titulaire	M. Pierre-Yves COZ	Suppléant	Mme Caroline HILLION
-----------	--------------------	-----------	----------------------

Représentants des personnels relevant des services de la préfecture :

2 sièges pour FORCE OUVRIERE

Titulaire Mme Mireille NITA-COMLAR

Suppléant Mme Patricia BOGGI

Titulaire Mme Catherine BENASSAYA

Suppléant Mme Rasika HADI

1 siège pour Interco-CFDT

Titulaire Mme Hélène CREUSER

Suppléant Mme Line COMPPER

1 siège pour SAPACMI

Titulaire Mme Annie ALVES

Suppléant Mme Parmina ROSSELLO

1 siège pour CGT

Titulaire Mme Pascale POTDEVIN-FIOCRE

Suppléant M. Christophe VISCAINO

ARTICLE III – Les membres titulaires et suppléants des organisations syndicales siégeant en assemblée plénière sont désignés pour une durée de quatre ans.

Leur mandat est renouvelable.

En cas d'absence définitive, pour quelle que cause que ce soit, survenant en cours de mandat parmi les membres titulaires, le suppléant, désigné pour assurer le remplacement, siège jusqu'au prochain renouvellement de la Commission Locale d'Action Sociale, en tant que titulaire.

Un nouveau membre suppléant est alors désigné par l'organisation syndicale concernée, pour siéger à la Commission Locale d'Action Sociale en cas d'absence du nouveau titulaire, et ce, jusqu'au prochain renouvellement de la Commission Locale d'Action Sociale.

En cas d'absence définitive, pour quelle que cause que ce soit, survenant en cours de mandat, parmi les membres suppléants, l'organisation syndicale concernée désigne un suppléant pour siéger à la Commission Locale d'Action Sociale en cas d'absence du membre titulaire. Cette désignation vaut jusqu'au prochain renouvellement de la Commission Locale d'Action Sociale.

En outre de nouvelles désignations de membres titulaires ou suppléants peuvent intervenir à la demande des organisations syndicales.

La nouvelle composition fait l'objet d'un arrêté préfectoral conformément à l'alinéa premier du présent article.

ARTICLE IV – Le conseiller technique régional pour le service social, le médecin de prévention, un inspecteur pour la santé et la sécurité au travail en charge du département et un psychologue de soutien opérationnel peuvent siéger à la Commission Locale d'Action Sociale, à titre consultatif.

ARTICLE V – La commission locale élabore, lors de sa première réunion, son règlement intérieur sur la base du règlement intérieur type approuvé par la Commission Nationale d’Action Sociale et constitue son bureau.

ARTICLE VI – Les membres de droit du bureau sont :

- ✓ le Secrétaire Général ou un membre du corps préfectoral,
- ✓ le Vice-Président,
- ✓ le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité des Hauts-de-Seine, ou son représentant,
- ✓ le Chef du service local d’action sociale du ministère de l’intérieur, ou son représentant.

Cinq binômes (titulaire-suppléant), élus par les membres titulaires autres que de droit, représentant les organisations syndicales, dont un au moins représentant les personnels exerçant leurs fonctions au sein d’un service de préfecture.

Les binômes titulaires-suppléants sont constitués lors de l’élection.

En cas d’absence définitive, pour quelle que cause que ce soit, d’un membre titulaire du bureau, le membre suppléant désigné au cours de l’élection le remplace, pour la durée du mandat restant à courir.

En cas d’absence définitive, pour quelle que cause que ce soit, d’un membre suppléant devenu titulaire, il est procédé à l’élection d’un nouveau binôme pour la durée du mandat restant à courir, lors de la prochaine réunion plénière de la commission locale d’action sociale ou, au plus tard, dans les trois mois qui suivent le constat de l’absence.

Après appel à candidature, chaque électeur constitue une liste qui, au plus, comporte cinq binômes titulaires-suppléants.

Sont élus au premier tour de scrutin les binômes ayant recueilli la majorité absolue des suffrages valablement exprimés. S’il est procédé à un second tour, celui-ci a lieu à la majorité relative.

ARTICLE VII – Après avoir procédé à l’élection des membres du bureau, les membres autres que de droit de la Commission Locale d’Action Sociale élisent le vice-président. Le candidat à la vice-présidence est un membre n’appartenant pas au bureau nouvellement constitué conformément à l’article 21 du règlement intérieur.

Cette élection a lieu au scrutin secret, à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second tour.

La durée du mandat du vice-président est identique à celle de celui des membres autres que de droit.

ARTICLE VIII – Chaque organisation syndicale désigne un représentant parmi les membres titulaires ou suppléants de la Commission Locale d’Action Sociale pour participer aux groupes de travail chargés d’approfondir les questions qui lui sont soumises.

Lorsqu'un représentant des personnels, membre du groupe de travail, est empêché, il lui incombe de transmettre d'une part au secrétariat de la commission le nom de la personne qui assistera à la réunion à sa place et d'autre part, à son remplaçant l'ensemble des documents relatifs à la séance de travail.

Les études, bilans, propositions ou conclusions fournis par ces groupes de travail doivent permettre à la Commission Locale d'Action Sociale d'approfondir ses analyses et de dégager des orientations dans les domaines pour lesquels ces groupes de travail ont été constitués.

L'organisation matérielle des réunions de la convocation des participants sont assurées par le secrétariat de la commission.

Les travaux du groupe de travail sont présentés au bureau par le vice-président ou, à défaut, un animateur des représentants des personnels et le co-animateur membre de l'administration.

L'assemblée plénière se prononce sur les conclusions des travaux de chaque groupe de travail présentées par le bureau.

ARTICLE IX – Le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2015-08 du 10 septembre 2015 constituant la commission locale d'action sociale,

ARTICLE X – Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Nanterre, le 29 mars 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

signé

Thierry BONNIER

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale
Cellule CRD - DA - RAA

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

Directeur de la publication :

Thierry BONNIER

SECRETAIRE GENERAL

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>